



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 16546

Texte de la question

M Jean Proveux attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur l'article R 8322 du code de la securite sociale. Cet article stipule que, pour beneficier de l'allocation logement a caractere social, les personnes residant dans une maison de retraite doivent disposer d'une chambre d'au moins 9 metres carres pour une personne seule et 16 metres carres pour deux personnes. Le droit a l'allocation logement n'est pas ouvert si la chambre est occupee par plus de deux personnes. En raison de l'important probleme de places disponibles dans les maisons de retraite et de ces normes, il arrive tres frequemment que des personnes vivant dans ces etablissemments ne puissent obtenir l'allocation logement. Ces criteres de superficie de chambres et du nombre de personnes par chambre penalisent le plus souvent les personnes agees les plus defavorisees. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend proceder a la modification du droit a l'allocation logement pour les personnes vivant en maison de retraite.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de logement instituee par la loi no 71-581 du 16 juillet 1971 et versee aux personnes agees a pour objectif de permettre aux beneficiaires, en reduisant la charge de loyer a un niveau compatible avec leurs ressources, de se loger dans des conditions satisfaisantes d'habitat. C'est la raison pour laquelle des normes ont ete fixees, dans l'interet des familles beneficiaires elles-memes. En application de l'article R 832-2 dernier alinea du code de la securite sociale, les personnes residant dans une maison de retraite doivent disposer d'une chambre d'au moins 9 metres carres pour une personne seule et de 16 metres carres pour deux personnes. Le droit a l'allocation de logement n'est pas ouvert si la chambre est occupee par plus de deux personnes. Ces normes ne sont que la traduction du souci des pouvoirs publics de voir les personnes agees tenues de recourir a des modes d'hebergement collectifs beneficier, grace a l'allocation de logement, d'un confort et d'une independance satisfaisantes. C'est pourquoi il ne parait pas souhaitable de modifier en ce qui les concerne la reglementation actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Proveux Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16546

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3471